

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

**RÈGLEMENT 03-2022 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 20-2020  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 08-2020 POURVOYANT À LA  
VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur la qualité de l'environnement amène l'obligation et la responsabilité des municipalités à prendre les moyens pour la protection et le maintien de la qualité des lacs, des cours d'eau, des milieux humides et de la nappe phréatique;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre-47.1) octroi aux municipalité le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 3.2 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement des eaux est tenu de veiller à son entretien;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 13 du règlement prévoit qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du pouvoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22);

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal croit qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**avec la situation de covid-19 présente sur le territoire du Bas St-Laurent, il serait plus sage de remettre l'entrée en vigueur initialement prévu pour l'application du règlement 08-2020;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2022;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur Donald Courcy et unanimentement résolu de décréter ce qui suit :

**RÈGLEMENT 03-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 08-2020**  
**POURVOYANT À LA VIDANGE DE CERTAINES FOSSES**  
**SEPTIQUES AINSI QU'À L'ENTRETIEN ET L'INSTALLATION DE**  
**SYSTÈME D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX**  
**USÉES**

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du règlement;

ARTICLE 2 :

Remplacer l'article 26 par le suivant :

« article 26 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.»

**ADOPTÉ CE 7 MARS 2022**

**PUBLIÉ LE 8 MARS 2022**

**MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

\_\_\_\_\_ MAIRE

\_\_\_\_\_ SEC.-TRES.